

Arrêté n°2019-0595 du 19 DEC. 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règles spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu la demande de madame Yvette COUGOULUÈGNE, et de messieurs Thierry COUGOULUÈGNE et Hervé ROUME, reçue par courrier le 28 octobre 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public en vertu de sa saisine du 19 novembre 2019,

Considérant les travaux autorisés par l'arrêté n°2017-0368 du 7 septembre 2017,

Considérant l'axe *Favoriser l'agriculture* de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 :

Les pétitionnaires, madame **Yvette COUGOULUÈGNE** résidant
monsieur **Thierry COUGOULUÈGNE**, résidant au
et monsieur **Hervé ROUME**, résidant au

sont

autorisés à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux* : **conservation pour un usage agricole d'une piste créée temporairement**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Molezon / / parcelles**
localisation en cœur du Parc national

Article 2 :

2-1 la piste créée pour les besoins de la construction du réservoir d'eau de la source dite Lauriol (arrêté 2017-0368) est conservée pour les besoins de l'exploitation agricole ;

2-2 l'accès doit être fermé par une chaîne ou une barrière de bois laissé brut pour permettre aux seuls ayants droits et aux services de secours d'emprunter ce passage.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Anné LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaires
- copies :
 - Mairie de Molezon
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°4587.17)



Parc national des Cévennes

page 2/2